

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection
des populations des Alpes-Maritimes
service protection civile, environnement et
sécurité routière

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société SYNERGIE-CAD à Carros

Arrêté de mise en demeure

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment son article L. 514-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 1996 autorisant la société SYNERGIE-CAD à exploiter une activité de traitements de surfaces concernant ses installations de fabrication de circuits imprimés sur le site de la zone industrielle de Carros – 1^{ère} avenue, 2^{ème} rue - ;
- VU** la visite d'inspection effectuée le 20 juin 2011 sur le site d'exploitation, dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles, afin de vérifier le respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/07/1996 et de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 susvisés ;
- VU** le courrier de la société SYNERGIE-CAD adressé le 11 juillet 2011 à l'inspection des installations classées lui ayant notifié des écarts à la réglementation constatés lors de la visite d'inspection ;
- VU** le courrier de l'inspection des installations classées adressé le 11 octobre 2011 à la société SYNERGIE-CAD, pour faire suite aux observations, compléments d'information et engagements apportés par ce dernier en réponse à ces constats ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2011 adressé en copie à l'exploitant ;

CONSIDERANT que de nombreux écarts à la réglementation constatés n'ont pas fait l'objet de réponses satisfaisantes et relèvent des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces infractions portent directement atteinte aux intérêts environnementaux visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SYNERGIE CAD, dont le siège social est situé – 1^{ère} avenue – 2^{ème} rue dans la Zone Industrielle de Carros, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de fabrication de circuits imprimés implantées à la même adresse, de se conformer aux dispositions antérieurement prescrites, selon les détails et le délai précisés ci-après :

1.1. Arrêté préfectoral du 18/07/1996

« Article 1.2.19

Un contrôle en continu sera effectué sur les effluents avant rejet. Il portera sur les débits et le pH muni d'une alarme en cas de dépassement (haut et bas). La sonde de pH sera contrôlée régulièrement (...) » .

« Article 2.1.5

Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt de l'alimentation en eau. »

« Article 2.1.10

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien.

(...)

Le préposé s'assurera notamment (...) du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme. »

« Article 1.2.12

L'évacuation des effluents industriels (...) devra se faire conformément à l'arrêté du 26/09/1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces. A ce titre, le rejet devra présenter les caractéristiques suivantes :

(...) $6,5 < \text{pH} < 9$ (...) »

1.2. Arrêté ministériel du 30/06/2006

« article 17-II

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 20 du présent arrêté .(...) »

« article 25

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 26 du présent arrêté.

(...)

Les systèmes de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange. »

« article 26

(...) La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit.

(...)

<i>Polluant</i>	<i>Rejet direct (en mg/m3)</i>
<i>Acidité totale exprimée en H</i>	<i>0,5</i>
<i>Alcalins exprimés en OH</i>	<i>10</i>
<i>Cr VI</i>	<i>0,1</i>

(...) »

« article 33

L'exploitant en effectue une synthèse, accompagnée des commentaires nécessaires, qu'il envoie périodiquement à l'inspection des installations classées. La périodicité de ces transmissions, au moins trimestrielle, est définie dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.(...)

« article 34-II

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu.

(...)

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets. »

« article 35

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

(...)

Les valeurs limites d'émissions. Une mesure de concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 26 du présent arrêté , est réalisée (...)selon les normes en vigueur (...) sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. »

ARTICLE 2 : Délais de régularisation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18/07/1996 et de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 susvisés, reprises à l'article 1^{er} ci-dessus, doivent être satisfaites au plus tard **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions susvisées dans les délais impartis, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la société SYNERGIE-CAD à Carros,
- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Carros,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le **2 NOV. 2011**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
CAB-A 3157


Gérard GAVORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction départementale de la
protection des populations**
service protection civile environnement
et sécurité routière

Affaire suivie par : Martine Chevallier

☎ 04-93-72-29-83

☐ 04-93-72-23-45

martine.chevallier@alpes-maritimes.gouv.fr

ENV/ICPE/MED Synergie Carros

NICE, le 27 juillet 2009

LAR

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de sa mission, un inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitation des installations classées de votre établissement présentait de nombreux écarts avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 1996 réglementant le site de Synergie Cad à Carros et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces.

J'ai donc prononcé à votre rencontre une mise en demeure de vous conformer aux dispositions réglementaires applicables à vos activités, dans le **délai de trois mois**, fixé par mon arrêté ci-joint, à compter de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur le Directeur
Société SYNERGIE CAD
- à l'attention de M. RUNFOLA -
responsable environnement
1^{ère} avenue - 2^{ème} rue
BP 423
06515 Carros cedex 1

Reçu par
M. Runfola
le 27/07/2009

Gérard GAVORY

LA POSTE



AVIS DE RECEPTION DE VOTRE ENVOI RECOMMANDE

TAD

2C 038 351 1487 4

▲ RÉFÉRENCES CLIENT ▲

Présenté / Avisé le :

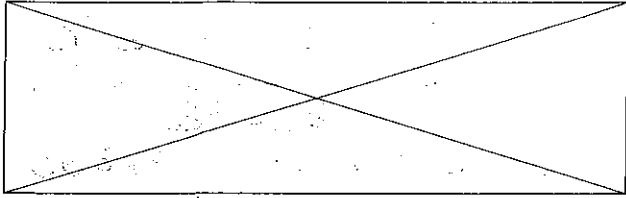
Distribué le :

Signature du destinataire

07. 11. 2011

CONTRE-REMBOURSEMENT

LRI VIS PFC 7 2012713T01 - 06/10



RETOUR A :

AR

AVIS DE RÉCEPTION